

# *L'école Marianne*

Association loi de 1901

Siège social : 58 rue de Vaugirard – 75006 PARIS

N° RNA : W751259848

N° SIREN : 894 500 693

N° SIRET : 894 500 693 00011

# STATUTS

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> juillet 2023

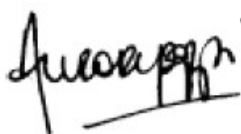
Copie certifiée conforme

Le Président,



Antoine BABU

La Trésorière,



Aurore POPPI

Le Secrétaire général,



Pierre PELINI

<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>IDENTIFICATION – OBJET – DURÉE DE L'ASSOCIATION</b>
---

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Dénomination sociale**

- (1) Il est fondé le 7 février 2021, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : *L'école Marianne*.
- (2) Dans tous ses actes et sa communication, l'association peut employer le sigle : *LEM*.

**Article 2**  
**Droit applicable**

- (1) L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

**Article 3**  
**Siège social**

- (1) Le siège social de l'association est fixé au n°58 rue de Vaugirard, Paris 6<sup>e</sup>.
- (2) Il peut être transféré en tout autre endroit de Paris par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tout endroit du territoire français en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire. En cas de transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

**Article 4**  
**Objet**

- (1) L'association a pour objet :
  - a*) d'encourager l'engagement citoyen des jeunes et la participation active de ces derniers aux réformes et plans d'action pilotés par les pouvoirs publics ;
  - b*) de contribuer aux réflexions et débats sur les thématiques relatives à la jeunesse ;
  - c*) de favoriser la création, le partage et la diffusion de la connaissance des enjeux relatifs à la jeunesse ;
  - d*) de sensibiliser les jeunes et les acteurs au contact des jeunes aux valeurs de la République ;
  - e*) de proposer des solutions concrètes aux problèmes rencontrés par les jeunes et les acteurs au contact des jeunes, en lien avec les acteurs publics (État, collectivités territoriales, établissements publics notamment) et privés (associations, entreprises, organisations non gouvernementales notamment) ;
  - f*) plus généralement, de mener toute action se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ceux-ci.
- (2) Pour la réalisation de son objet, l'association s'inscrit :
  - a*) dans une dimension d'intérêt général, en s'adressant à tous les publics ;
  - b*) dans une démarche apolitique, asyndicale et aconfessionnelle ;
  - c*) dans un cadre démocratique et bénévole, en préservant le caractère non lucratif de son action.

**Article 5**  
**Durée**

- (1) La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

<b>TITRE II</b> <b>MOYENS D'ACTION – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION</b>
---

**Article 6**  
**Moyens d'action**

- (1) Les moyens d'action de l'association en vue de réaliser son objet sont, notamment :
- a)* la publication de rapports, notes, tribunes, contenus à caractère éducatif et civique ;
  - b)* l'organisation de conférences, conventions, colloques, ateliers, manifestations à caractère éducatif et civique ;
  - c)* la participation à des groupes de travail, comités, espaces de réflexion publics et privés sur l'engagement citoyen et les thématiques relatives à la jeunesse en France ;
  - d)* la promotion de travaux ou d'événements extérieurs à caractère éducatif et civique ;
  - e)* la rencontre des acteurs publics et privés de l'engagement citoyen et des thématiques relatives à la jeunesse en France ;
  - f)* tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de son objet.

**Article 7**  
**Ressources**

- (1) Les ressources de l'association en vue d'employer ses moyens d'action se composent, notamment :
- a)* du bénévolat ;
  - b)* du mécénat ;
  - c)* des dons manuels ;
  - d)* des cotisations des membres adhérents ;
  - e)* des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
  - f)* du produit des manifestations qu'elle organise ;
  - g)* des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
  - h)* des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
  - i)* de toute autre ressource autorisée par la loi, et notamment, en cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

<b>TITRE III</b> <b>MEMBRES DE L'ASSOCIATION</b>
---

**Article 8**  
**Composition de l'association**

- (1) Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales intéressées par la réalisation de l'objet de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le ou

les montants sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire. La période d'adhésion, qui couvre douze mois pleins consécutifs, est déterminée dans le règlement intérieur. Les membres adhérents personnes morales désignent une personne physique en qualité de représentant permanent.

- (2) Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée générale ordinaire en reconnaissance de services particuliers rendus à l'association. L'Assemblée peut en outre nommer un président d'honneur en reconnaissance d'une contribution majeure à la réalisation de l'objet de l'association et d'une défense active des valeurs qu'elle incarne. Les membres d'honneur n'exercent aucune fonction active au sein de l'association.
- (3) Les membres fondateurs sont les personnes physiques ayant composé l'Assemblée générale constitutive de l'association. Leur identité est précisée au procès-verbal de la réunion.
- (4) Les membres du Conseil scientifique sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'administration pour siéger au Conseil scientifique. La qualité de membre du Conseil scientifique est incompatible avec celle de membre adhérent.
- (5) Un membre d'honneur ou un membre fondateur peut acquérir la qualité de membre adhérent selon les modalités définies au premier alinéa. Il retrouve sa qualité initiale à l'issue de sa période d'adhésion.

#### **Article 9**

##### **Admission des membres adhérents**

- (1) L'association est ouverte à toute personne partageant les valeurs qu'elle défend par la réalisation de son objet, sous réserve de l'agrément du Bureau pour les personnes physiques ou du Conseil d'administration pour les personnes morales. Pour les mineurs de moins de seize ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur est demandée.
- (2) Le Conseil d'administration et le Bureau statuent sur les demandes d'adhésion selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- (3) Les candidats ayant reçu l'agrément sont réputés adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur. Ils deviennent membres adhérents après s'être acquittés de leur cotisation.

#### **Article 10**

##### **Perte de la qualité de membre**

- (1) La qualité de membre se perd par :
  - a) la démission, adressée au Bureau ;
  - b) le décès pour les personnes physiques ;
  - c) la dissolution ou un objet devenu incompatible pour les personnes morales ;
  - d) pour les membres adhérents, la radiation automatique pour non-versement de la cotisation annuelle à temps emportant non-renouvellement de l'adhésion ;
  - e) l'exclusion pour juste motif, prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- (2) Nul ne peut être exclu de l'association sans avoir pu défendre ses droits au préalable, ou pour des motifs illégitimes.
- (3) Le Bureau est tenu d'informer, dans un délai raisonnable et par tout moyen garantissant la bonne réception de l'information, les membres adhérents de l'arrivée à échéance prochaine de leur adhésion afin de permettre à ces derniers de la renouveler.

- (4) Le Bureau est tenu de notifier, dans les meilleurs délais et par tout moyen garantissant la bonne réception de la notification, à un membre adhérent sa radiation automatique pour non-versement de la cotisation annuelle à temps emportant non-renouvellement de son adhésion. La radiation est effective au jour de sa notification. Elle n'emporte aucunement interdiction pour l'avenir de demander son adhésion selon les modalités définies à l'article 9.

<b>TITRE IV</b> <b>ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION</b>
---

<b>SECTION 1</b> <b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE</b>
---

**Article 11**  
**Composition des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire**

- (1) Les membres adhérents depuis plus de trois mois et à jour de cotisation participent aux Assemblées générales avec voix délibérative. Les membres adhérents depuis moins de trois mois participent aux Assemblées générales avec voix consultative.
- (2) Les membres d'honneur et les membres fondateurs participent aux Assemblées générales avec voix consultative.
- (3) Les membres du Conseil scientifique sont auditeurs de droit et peuvent être entendus chaque fois que les Assemblées générales le demandent.

**Article 12**  
**Réunions de l'Assemblée générale ordinaire**

- (1) L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, puis en tant que de besoin, sur convocation du Conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative.
- (2) Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par tout moyen écrit, notamment par voie électronique. L'avis de convocation comporte l'ordre du jour, la date, le lieu ainsi que l'ensemble des documents afférents aux points soumis à délibération. Il comprend également un modèle de procuration ou un dispositif électronique permettant d'en réaliser une. Les modalités d'établissement, d'enregistrement et de contrôle des procurations sont définies dans le règlement intérieur.
- (3) Huit jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour peut être complété à la demande motivée d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative adressée au Conseil d'administration.

**Article 13**  
**Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire**

- (1) L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si le quart au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être réunie à nouveau passé un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le

nombre de membres ayant voix délibérative présents ou représentés. L'Assemblée ne peut délibérer sur un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- (2) Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire général dresse un procès-verbal de la réunion et le communique à l'ensemble des membres de l'association. En cas d'indisponibilité du Président et/ou du Secrétaire général, l'Assemblée désigne un président de séance et/ou un secrétaire de séance parmi les membres présents.
- (3) Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix. Le droit de vote d'un membre est suspendu lorsqu'une résolution est susceptible de faire émerger un conflit d'intérêts, notamment lorsque la résolution concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association ; l'intéressé n'est alors pas comptabilisé dans le quorum ni dans le calcul de la majorité.
- (4) Sauf dispositions contraires des présents statuts ou du règlement intérieur, les résolutions de l'Assemblée sont adoptées à la majorité simple des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.
- (5) Les résolutions sont adoptées en principe à main levée. Elles peuvent être adoptées au scrutin secret par décision du président de séance ou à la demande d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative présents. Les nominations et révocations font l'objet d'un scrutin secret. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

#### **Article 13 bis** **Réunions et délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire**

- (1) Les modalités des réunions et délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en vue de modifier les présents statuts sont définies à l'article 31.
- (2) Les modalités des réunions et délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en vue de prononcer la dissolution de l'association sont définies à l'article 32.

#### **Article 14** **Pouvoirs des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire**

- (1) L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement afin de :
  - a) se prononcer sur le rapport d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
  - b) adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant et fixer le ou les montants de cotisation ;
  - c) adopter les orientations stratégiques de l'activité de l'association ;
  - d) le cas échéant, pourvoir des sièges au Conseil d'administration ;
  - e) en tant que de besoin, exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'alinéa suivant.
- (2) L'Assemblée générale ordinaire se réunit en tant que de besoin afin de :
  - a) nommer un membre d'honneur ;
  - b) ratifier la nomination à titre provisoire par le Conseil d'administration d'un remplaçant en son sein pour la durée du mandat restant à courir ;
  - c) révoquer un membre du Conseil d'administration ;
  - d) le cas échéant, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

- (3) L'Assemblée générale extraordinaire se réunit exclusivement afin de :
- a) modifier les présents statuts ;
  - b) prononcer la dissolution de l'association.

<b>SECTION 2</b> <b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
---

**Article 15**  
**Composition du Conseil d'administration**

- (1) L'Assemblée générale ordinaire nomme un Conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre sept et treize. Les modalités de candidature et d'élection au Conseil sont définies dans le règlement intérieur.
- (2) Le mandat de membre du Conseil d'administration est de deux ans ; il est renouvelable. Il expire à l'issue de la réunion annuelle de l'Assemblée générale ordinaire tenue au cours de sa dernière année.
- (3) Un membre du Conseil d'administration peut être révoqué pour juste motif par l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- (4) Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration ne respecte plus les prescriptions du présent article ou de l'article 20, pour quelque raison que ce soit, le Conseil procède dans les meilleurs délais aux nominations nécessaires à titre provisoire. Celles-ci sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire, réunie dans un délai ne pouvant excéder trois mois, pour la durée du mandat restant à courir. À défaut de ratification, l'Assemblée procède aux nominations nécessaires pour la durée du mandat restant à courir ; les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil demeurent toutefois valables.

**Article 16**  
**Conditions d'éligibilité au Conseil d'administration**

- (1) Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut :
- a) être membre adhérent personne physique depuis plus de trois mois et à jour de cotisation ;
  - b) être majeur au jour de sa candidature ;
  - c) ne pas avoir fait l'objet d'une révocation du Conseil d'administration au cours des cinq dernières années.
- (2) Toutefois, le Conseil d'administration en exercice peut, à titre exceptionnel, autoriser la candidature d'un membre adhérent personne physique depuis moins de trois mois, à condition que celui-ci justifie d'au moins trois mois de participation continue et non rémunérée aux activités de l'association au jour de sa demande.
- (3) Un membre du Conseil d'administration ne remplissant plus ces conditions est réputé démissionnaire d'office au jour où elles ont cessé d'être remplies.

**Article 17**  
**Réunions du Conseil d'administration**

- (1) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins tous les deux mois, sur convocation du Président ou d'un tiers au moins de ses membres.

- (2) Huit jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'administration sont convoqués par tout moyen écrit, notamment par voie électronique. L'avis de convocation comporte l'ordre du jour, la date, le lieu ainsi que l'ensemble des documents afférents aux points soumis à délibération. Il comprend également un modèle de procuration ou un dispositif électronique permettant d'en réaliser une. Les modalités d'établissement, d'enregistrement et de contrôle des procurations sont définies dans le règlement intérieur.
- (3) Toutefois, avec l'accord de l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, le Conseil se réunit valablement sans délai ni ordre du jour préétabli, sur convocation même verbale.

### **Article 18** **Délibérations du Conseil d'administration**

- (1) Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre ne peut recevoir plus d'une procuration.
- (2) Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour, lequel peut être complété à l'ouverture de la réunion. Le Secrétaire général dresse un procès-verbal de la réunion et le communique à l'ensemble des membres de l'association. En cas d'indisponibilité du Président et/ou du Secrétaire général, le Conseil d'administration désigne un président de séance et/ou un secrétaire de séance parmi les membres présents.
- (3) Chaque membre dispose d'une voix. Le droit de vote d'un membre est suspendu lorsqu'une décision est susceptible de faire émerger un conflit d'intérêts, notamment lorsque la décision concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association ; l'intéressé n'est alors pas comptabilisé dans le quorum ni dans le calcul de la majorité.
- (4) Sauf dispositions contraires des présents statuts ou du règlement intérieur, les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.
- (5) Les décisions sont adoptées en principe à main levée. Elles peuvent être adoptées au scrutin secret par décision du président de séance ou à la demande d'un tiers au moins des membres présents. Les nominations et révocations font l'objet d'un scrutin secret. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

### **Article 19** **Pouvoirs du Conseil d'administration**

- (1) Le Conseil d'administration est chargé de :
  - a) nommer les membres du Bureau et les révoquer pour juste motif ;
  - b) nommer les membres du Conseil scientifique et les révoquer pour juste motif ;
  - c) convoquer les Assemblées générales sur un ordre du jour déterminé ;
  - d) arrêter le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel soumis à l'Assemblée générale ordinaire ;
  - e) définir les actions de l'association, sur la base des orientations stratégiques et du budget prévisionnel adoptés par l'Assemblée générale ordinaire, et veiller à leur mise en œuvre par le Bureau ;
  - f) définir la politique de recrutement, de rémunération et de licenciement des personnels de l'association et veiller à sa mise en œuvre par le Bureau ;
  - g) statuer sur les demandes d'adhésion des personnes morales ;
  - h) arrêter le règlement intérieur de l'association ;



- i)* autoriser les dépenses supérieures à un montant fixé dans le règlement intérieur ;
- j)* procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, en se faisant communiquer tous documents utiles à cette fin ;
- k)* habilitier le Président à ester en justice au nom et pour le compte de l'association ;
- l)* modifier les présents statuts, lorsqu'il y est expressément autorisé ou pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- m)* prononcer l'exclusion d'un membre.

- (2) Sous réserve des pouvoirs des autres instances statutaires et dans la limite de l'objet de l'association, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

#### **Article 19 bis**

##### **Décisions prises par consultation écrite**

- (1) A l'initiative du Président, une ou plusieurs décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par simple consultation écrite de ses membres, notamment par voie électronique. Toutefois, la tenue d'une réunion selon les modalités définies à l'article 17 est de droit à la demande d'un membre du Conseil.
- (2) Les décisions faisant l'objet d'une consultation écrite sont prises aux conditions prévues à l'article 18. Le Secrétaire général dresse un procès-verbal des décisions prises et le communique à l'ensemble des membres de l'association.
- (3) Les décisions ne pouvant être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'administration sont :
- a)* les nominations et révocations ;
  - b)* l'habilitation du Président à ester en justice au nom et pour le compte de l'association ;
  - c)* le prononcé de l'exclusion d'un membre.

#### **Article 19 ter**

##### **Mise en œuvre des contrôles et vérifications**

- (1) Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un objet et une durée déterminés. Il peut notamment désigner un référent, en dehors des membres du Bureau, chargé d'initier les contrôles et vérifications et de s'assurer que les membres du Conseil sont en mesure de remplir leur mission.
- (2) Le référent peut convoquer le Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 17, afin de procéder au contrôle de l'activité du Bureau. Il préside de droit la réunion ; les membres du Bureau assistent à celle-ci avec voix consultative. Le référent dresse un procès-verbal de la réunion et le communique à l'ensemble des membres de l'association.

<b>SECTION 3</b> <b>BUREAU</b>
-----------------------------------

#### **Article 20**

##### **Composition du Bureau**

- (1) Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Bureau obligatoirement composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général ; peuvent être nommés

un Vice-président, un Trésorier adjoint et/ou un Secrétaire général adjoint en vue de les assister et de les remplacer temporairement en cas d'indisponibilité. L'effectif du Bureau ne peut dépasser la moitié de celui du Conseil. Les modalités de candidature et d'élection au Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

- (2) Le mandat de membre du Bureau est d'un an ; il est renouvelable. Il expire à l'issue de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la réunion annuelle de l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, quinze jours à compter de celle-ci.
- (3) Un membre du Bureau peut être révoqué pour juste motif par le Conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- (4) En cas d'indisponibilité du Président et en l'absence de Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général le remplacent temporairement dans ses fonctions, chacun en ce qui le concerne ; ils peuvent notamment signer les contrats au nom de l'association en cas d'urgence. En cas d'indisponibilité du Trésorier ou du Secrétaire général et en l'absence d'adjoint, un autre membre du Bureau le remplace temporairement dans ses fonctions.
- (5) En cas de vacance de la fonction de Trésorier ou de Secrétaire général ou d'empêchement définitif du titulaire, un autre membre du Bureau est chargé d'occuper temporairement la fonction. Le Conseil d'administration se réunit dans les meilleurs délais afin de nommer un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.
- (6) En cas de vacance de la fonction de Président ou d'empêchement définitif du titulaire, le Trésorier et le Secrétaire général expédient les affaires courantes, chacun en ce qui le concerne. Ils informent régulièrement le Conseil d'administration de leurs actions. Le Conseil se réunit dans les meilleurs délais afin de nommer un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.
- (7) En cas de vacance de l'ensemble des fonctions du Bureau ou d'empêchement définitif de leurs titulaires, le Conseil d'administration charge immédiatement un ou plusieurs de ses membres d'expédier les affaires courantes. Le Conseil se réunit dans les meilleurs délais afin de nommer des remplaçants pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 21** **Conditions d'éligibilité au Bureau**

- (1) Pour être éligible au Bureau, il faut :
  - a) être membre du Conseil d'administration ;
  - b) ne pas avoir fait l'objet d'une révocation du Bureau au cours des cinq dernières années.
- (2) Un membre du Bureau ne remplissant plus ces conditions est réputé démissionnaire d'office au jour où elles ont cessé d'être remplies. Toutefois, le mandat d'un membre du Bureau n'ayant pas été réélu au Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire expire conformément aux dispositions de l'article 20.

#### **Article 22** **Pouvoirs du Bureau**

- (1) Le Président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il signe les contrats au nom et pour le compte de l'association ou délègue de manière expresse leur signature. Il est en justice au nom et pour le compte de l'association après habilitation par le Conseil d'administration. Il décide des dépenses dans le cadre fixé par l'Assemblée générale ordinaire et le Conseil. Il prend à titre conservatoire toutes mesures urgentes requises par des circonstances exceptionnelles afin de sauvegarder les intérêts

de l'association, dans l'attente de l'exercice par le Conseil d'administration ou par les Assemblées générales de leurs pouvoirs respectifs.

- (2) Le Trésorier veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association. Il acquitte les dépenses et encaisse les recettes. Il tient une comptabilité probante, présente les comptes de l'association à l'Assemblée générale ordinaire et tient à jour le registre des membres adhérents à jour de cotisation. Il tient à jour le registre comptable de l'association et le tient à disposition du Conseil d'administration et de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
- (3) Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement juridique et administratif de l'association. Il effectue les formalités de convocation aux réunions des Assemblées générales et du Conseil d'administration et dresse les procès-verbaux de ces dernières. Il tient à jour le registre spécial de l'association et le tient à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter. Il procède à la publicité des documents qui le nécessitent, notamment auprès des services de l'État.
- (4) Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il statue collégalement sur les demandes d'adhésion des personnes physiques. Il met en œuvre les résolutions des Assemblées générales et les décisions du Conseil d'administration. Plus généralement, il exerce collégalement tous autres pouvoirs qui lui sont expressément confiés par les présents statuts ou le règlement intérieur.

<b>SECTION 4</b> <b>CONSEIL SCIENTIFIQUE</b>
---

**Article 23**  
**Institution d'un Conseil scientifique**

- (1) Il peut être institué un Conseil scientifique par décision du Conseil d'administration. Le Conseil scientifique est alors institué selon les modalités définies dans la présente section.
- (2) La présente section peut être modifiée par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des trois cinquièmes de ses membres, après consultation du président du Conseil scientifique. Le Conseil d'administration est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

**Article 24**  
**Composition du Conseil scientifique**

- (1) Le Conseil d'administration nomme les membres du Conseil scientifique pour une durée indéterminée, en se donnant pour objectif une composition paritaire, multidisciplinaire et diversifiée de celui-ci. Tout membre de l'association peut proposer au Conseil d'administration la nomination d'un membre du Conseil scientifique. Le règlement intérieur peut fixer un nombre minimal et/ou maximal de membres du Conseil et préciser les modalités de nomination.
- (2) Les personnalités qualifiées nommées au Conseil scientifique sont réputées adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur. Elles siègent à titre personnel.
- (3) Un membre du Conseil scientifique peut être révoqué pour juste motif par le Conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- (4) Le Conseil scientifique peut s'adjoindre le concours ponctuel de toute personne compétente pour exercer ses attributions. Il en informe le Conseil d'administration.

**Article 25**  
**Organisation du Conseil scientifique**

- (1) Le Conseil scientifique nomme en son sein un président pour un mandat de deux ans, renouvelable. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte aux Assemblées générales et au Conseil d'administration. Il peut nommer parmi ses pairs un vice-président en vue de l'assister dans ses fonctions. Lors de l'institution du Conseil scientifique, son premier président peut être nommé par décision du Conseil d'administration.
- (2) Le Secrétaire général assure le secrétariat du Conseil scientifique, en lien avec son président. Le règlement intérieur peut définir les modalités de convocation des membres, de détermination de l'ordre du jour des réunions et de délibération du Conseil.

**Article 26**  
**Attributions du Conseil scientifique**

- (1) Le Conseil scientifique concourt aux travaux de réflexion et de propositions menés par l'association. Il émet à ce titre, de sa propre initiative ou sur saisine d'une autre instance, des recommandations visant à assurer la cohérence, le sérieux et la qualité de ces travaux.
- (2) Il contribue à la définition des orientations de la politique documentaire de l'association. Il émet à ce titre, de sa propre initiative ou sur saisine d'une autre instance, des recommandations visant à assurer la cohérence, le sérieux et la qualité des ressources pédagogiques mises à la disposition du grand public par l'association.

<p><b>SECTION 5</b> <b>DISPOSITIONS DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</b></p>
--

**Article 27**  
**Commissaires aux comptes**

- (1) Lorsque les conditions légales sont réunies, ou sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un suppléant appelé à le remplacer en tant que de besoin.
- (2) Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le mandat de commissaire aux comptes est de six ans ; il est renouvelable. Il expire à l'issue de la réunion annuelle de l'Assemblée générale ordinaire tenue au cours de sa dernière année.
- (3) Un commissaire aux comptes peut être révoqué selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 28**  
**Remboursement de frais**

- (1) Les fonctions d'animation, de gestion et de direction de l'association sont bénévoles. L'association préserve en toutes circonstances le caractère désintéressé de sa gestion.
- (2) Les membres peuvent demander le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'association selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Le rapport financier informe l'Assemblée générale ordinaire des remboursements effectués.

**Article 29**  
**Dématérialisation des réunions – Vote à distance**

- (1) Les réunions des instances statutaires peuvent être tenues par vidéoconférence ou audioconférence, pour quelque raison que ce soit. Les modalités de convocation, de procuration et d'adoption des résolutions et décisions sont celles applicables aux réunions en présentiel, l'indication de lieu étant remplacée par celle des éléments nécessaires à la participation par voie dématérialisée.
- (2) Un dispositif électronique permettant de garantir le secret du vote est mis en œuvre lorsque celui-ci est demandé en application des présents statuts ou du règlement intérieur.
- (3) Sauf dispositions contraires des présents statuts ou du règlement intérieur, un dispositif de vote à distance peut être mis en œuvre, notamment par voie électronique. Les membres votant à distance sont assimilés aux membres présents ou représentés, et leurs votes sont additionnés aux votes effectués lors de la réunion. Les modalités d'établissement, d'enregistrement et de contrôle des votes à distance sont définies dans le règlement intérieur.

<p><b>TITRE V</b></p> <p><b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION</b></p>
--

**Article 30**  
**Règlement intérieur**

- (1) Un règlement intérieur définit les modalités d'exécution des présents statuts chaque fois qu'ils le réclament. Il établit également le cadre quotidien du fonctionnement de l'association, notamment les différentes sanctions applicables et les modalités de la représentation de l'association auprès des tiers.
- (2) Le règlement intérieur est arrêté et modifié en tant que de besoin par le Conseil d'administration. Il est communiqué sans délai à l'ensemble des membres de l'association par le Bureau.
- (3) Toute disposition du règlement intérieur contraire aux présents statuts est réputée non écrite.

**Article 31**  
**Modification des statuts**

- (1) Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation du Conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative.
- (2) Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire général dresse un procès-verbal de la réunion et le communique à l'ensemble des membres de l'association. En cas d'indisponibilité du Président et/ou du Secrétaire général, l'Assemblée désigne un président de séance et/ou un secrétaire de séance parmi les membres présents.
- (3) L'Assemblée délibère valablement sur le projet de modification des statuts si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être à nouveau réunie passé un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors

valablement si le tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. L'Assemblée ne peut délibérer sur un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- (4) Le projet de modification des statuts est adopté à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. Les résolutions sont adoptées à main levée, ou à bulletin secret par décision du président de séance ou à la demande d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative présents.
- (5) Les modalités de convocation et de procuration sont celles applicables aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 32 Dissolution**

- (1) L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation du Conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative.
- (2) Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen écrit, notamment par voie électronique. L'avis de convocation comporte l'ordre du jour, une date, un lieu ainsi que l'ensemble des documents afférents aux points soumis à délibération.
- (3) Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour, lequel ne peut traiter que du projet de dissolution et de ses conséquences financières et administratives. Le Secrétaire général dresse un procès-verbal de la réunion et le communique à l'ensemble des membres de l'association. En cas d'indisponibilité du Président et/ou du Secrétaire général, l'Assemblée désigne un président de séance et/ou un secrétaire de séance parmi les membres présents.
- (4) L'Assemblée délibère valablement si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. L'établissement de procurations est interdit.
- (5) La dissolution est prononcée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres ayant voix délibérative présents. Les abstentions sont retenues pour le calcul de la majorité. Le vote à distance est interdit. La dissolution est votée à main levée, ou à bulletin secret par décision du président de séance ou à la demande d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative présents.
- (6) En cas de prononcé de la dissolution, l'Assemblée nomme en tant que de besoin un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire.
- (7) Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association dissoute. L'actif net subsistant est attribué par décision du Conseil d'administration à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.